



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°8

Réunion 21 avril 2021, 10h00, par visioconférence

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Lionel ERAY, Dominique FEDERICO, Albert GIBOULET, Daniel MATHEUX, Jean-Paul MATHEY, Michel MONIOTTE, Michel NAGEOTTE, Hubert PASCAL, Jean-Louis TRINQUESSE, Albert VIENOT

Excusé : M. Pascal FAORO

Assistent : Mmes Catherine DORMOIS, Pauline JUSOT

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°7 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 25/03/2021

1.1 CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1.1 CHANGEMENTS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **MONTCEAU LES MINES – STADE DES ALOUETTES 2 – NNI 713060102**

Cette installation était classée en Niveau 5SYE jusqu'au 05/09/2020.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 4SYE et des documents transmis :

- Plan des vestiaires
- Tests in-situ du 14/11/2020
- Rapport de visite du 23/02/2021 effectué par M. Alain BIDAULT, président C.R.T.I.S.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau 4SYE jusqu'au 05/09/2030.

1.2 DEMANDES D'AVIS PREALABLES

- **DIJON – STADE GASTON GÉRARD 2 – NNI 212310102**

Cette installation est classée en Niveau Foot A11 jusqu'au 14/05/2029.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 25/02/2021, de la demande d'avis préalable pour un projet de construction d'un terrain éclairé, en gazon naturel sur substrat élaboré ainsi que d'une tribune de 984 places minimum, accueillant en partie inférieure les vestiaires et divers locaux, afin d'obtenir un Niveau 3, ainsi que des documents transmis :

- Lettre d'intention du 12/03/2021
- Plan des différents flux
- Document détaillant la construction de la tribune

Elle note que le propriétaire n'est pas en mesure de fournir le plan des vestiaires (phase à l'étude) et émet les réserves suivantes :

- **La liaison vestiaire/aire de jeu, même en l'absence de spectateurs à ce niveau, devra disposer d'une protection contre les jets de projectiles depuis la tribune.**
- **La qualité requise de la pelouse devra répondre aux critères de performance du règlement Terrain et Installation Sportive de mars 2021 (art 3.2.6.1).**

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un avis favorable pour un niveau 3.

- **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 2 – NNI 252710102**

Cette installation était classée en Niveau 5s jusqu'au 13/10/2030.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire pour un avis préalable de changement de niveau de l'installation en Niveau 4 SYE, et des documents transmis :

- Demande d'avis préalable signée du propriétaire
- Lettre d'intention du 15/10/2020
- Plans masse et de coupe du projet
- Plan des vestiaires
- Plan de situation

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. donne un avis favorable pour un Niveau 4 SYE sous réserve de prendre en compte les préconisations suivantes lors de la réalisation :

- Le diamètre des poteaux de but correspondra à la largeur des lignes du tracé (0,10 m en gazon synthétique le plus souvent) ;
- La zone de dégagement entre la ligne de touche du tracé du Foot à 11 et les buts du Foot A8 rabattus devra être de 2,50 m minimum, la largeur portée au plan actuel ne le permet pas ;
- La forme en toit à « quatre pentes » est recommandée. La pente de 10 mm/m est limite et pourrait être réduite. La configuration altimétrique du terrain devra permettre d'obtenir une hauteur sous la barre transversale de 2,44 m en tous points, ce qui n'est pas le cas.
- Il serait utile de prévoir une largeur permettant l'inscription à terme de bancs de touche joueurs de 7,50 m.

La C.F.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, les bâtiments, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau 4 SYE selon le Règlement des Terrains et Installations de 2014.

Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 5 ans à la date anniversaire de cette mise en service.

Dans le cas d'une charge à base de matériau élastomère, elle recommande également de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement, intégrant les tests des granulats de la charge pour vérifier la conformité de leur teneur en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) aux réglementations en vigueur et d'en tenir informés les utilisateurs (affichage du Procès-Verbal au bord du terrain par exemple).

- **BESANCON – STADE LÉO LAGRANGE 1 – NNI 250560101**

Cette installation est classée en Niveau 3 jusqu'au 27/03/2025.

La demande de classement en Niveau 2 (Règlement Ed. 2014) a fait l'objet de réserves notifiées le 11/04/2018 suite à la visite du 09/03/2018.

La C.F.T.I.S. prend connaissance d'une demande d'avis préalable pour un niveau T2 (Règlement 2021) avec les documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable
- Plan terrain (non coté)
- Plan local antidopage (Esq.3) du 16.03.2021
- Plan bâtiment-tribunes existants

La Commission prend note des informations suivantes :

- Travaux de rénovation complète de la pelouse en conservant le même type de substrat mais amendé et drainé
- Installation d'un nouvel arrosage intégré

Le Niveau T2 du Règlement des Terrains et Installations Sportives voté le 12/03/2021 par l'AG de la FFF, prévoit des exigences allégées en matière de local médical et antidopage (art.4.10.)

Niveau T2 - Un espace médical est obligatoire, il est doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage. Sa surface est de l'ordre de 15m².

Les travaux prévus ne sont donc plus réglementairement nécessaires pour le classement niveau T2, cette installation classée niveau 3 migrera en niveau T2 à l'intersaison.

En ce qui concerne le Niveau T1 (qui correspond aux compétitions organisées par la LFP), les travaux prévus sont conformes au niveau T1 mais à eux seuls ne permettent pas l'obtention de ce niveau.

La Commission demande par ailleurs, au plus tard pour la confirmation du classement, un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art.3.2.6.).

1.3 PROCES VERBAUX C.R.T.I.S

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n°7 du 11 mars 2021.

2. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°7 – CLASSEMENT DES ECLAIRAGES DES INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 25/03/2021

Vu le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives adopté par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014.

*La CFTIS rappelle que le classement de l'éclairage d'une installation est effectif uniquement lorsque l'installation est classée.

*La Commissions des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) informe que tous dossiers incomplets concernant les éclairages seront retournés aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

DOCUMENTS A FOURNIR :

AVIS PREALABLE :

- ✓ Un imprimé de demande d'avis préalable pour un classement d'un éclairage daté et signé par le propriétaire de l'installation.
- ✓ Une Etude d'éclairage
- ✓ Un Plan de l'aire de jeu (1/200^{ème}) avec indication cotée des projecteurs par rapports aux lignes de touche et de but.
- ✓ Un Plan de masse (1/500^{ème})

CLASSEMENT INITIAL (Foot A11) :

- ✓ Un imprimé de demande de classement initial d'un éclairage (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.
- ✓ Un rapport de vérifications des installations électriques émanant d'un organisme de contrôle technique accrédité
- ✓ Un engagement d'entretien des installations électriques daté et signé par le propriétaire de l'installation. En cas de demande de classement initial sans avoir obtenu au préalable un avis favorable de la CFTIS, le dossier sera complété par les documents demandés pour un dossier d'avis préalable (Voir ci-dessus).

CLASSEMENT INITIAL (Futsal) :

- ✓ Un imprimé de demande de classement initial d'un éclairage Futsal (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.
- ✓ Un rapport de vérifications des installations électriques émanant d'un organisme de contrôle technique accrédité
- ✓ Un plan de coupe précisant la hauteur minimum de feu.

CONFIRMATION DE CLASSEMENT :

- ✓ Un imprimé de demande de confirmation de classement d'un éclairage (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.

2.1 DEMANDES D'AVIS PREALABLES

• BELFORT – STADE ROGER SERZIAN 1 – NNI 900100101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 (règlement 2014) jusqu'au 24/09/2021.

La Commission prend connaissance de la demande de d'AVIS PREALABLE pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 (règlement 2021) et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » signé par le propriétaire de l'installation en date du 08/03/2021
- Une étude d'éclairage en date du 02/02/2021 (Ref : 74732) :
 - Dimension de l'aire de jeu : 105 m x 68 m
 - Implantation : Angulaire 2 x 2 mâts non symétrique

- Nombre total de projecteurs : 52 projecteurs LED (13/mât)
- Hauteur minimum de feu : 42m
- Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : 64°
- Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 42
- Eclairage moyen horizontal calculé (EhMoy) : 464Lux
- Facteur d'uniformité (U2h) calculé : 0.82
- Rapport EMin/EMax (U1h) calculé : 0.68
- Points biscalculés : Conformes

Elle constate que la zone d'interdiction d'implantation de 10° de part et d'autre de la ligne des buts n'est pas respecté (Art 1.1.5 b).

Les résultats photométriques étant conformes, la C.F.T.I.S émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 (règlement 2021) sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

2.2 CLASSEMENTS FEDERAUX INITIAUX

• DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 – NNI 212310301

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E5 jusqu'au 29/10/2021.

Le projet a fait l'objet d'un avis préalable favorable (E3 LED) de la C.F.T.I.S en date du 28/02/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CLASSEMENT INITIAL éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 22/02/2021
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la C.R.T.I.S en date du 23/02/2021
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 447 Lux
 - Facteur d'uniformité (U2h) : 0.74
 - Rapport EMin/EMax (U1h) : 0.50
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La C.F.T.I.S prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 25/03/2022.

• AUXERRE – COMPLEXE SPORTIF RENE YVES AUBIN – NNI 890240601

L'éclairage de cette installation est classé en niveau EFoot A11 jusqu'au 28/01/2023.

Le projet a fait l'objet d'un avis préalable défavorable (E4 LED) de la C.F.T.I.S en date du 30/07/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CLASSEMENT INITIAL éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 11/03/2021
- Etude d'éclairage en date du 18/05/2020
 - Dimension de l'aire de jeu : 105 m x 68 m
 - Implantation : Latérale 2 x 2 mâts latérale symétrique
 - Nombre total de projecteurs : 20 projecteurs (5/mât)
 - Hauteur moyenne de feu : 22 m
 - Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : 64°
 - Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 45
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la C.R.T.I.S en date du 17/02/2021
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 306 Lux
 - Facteur d'uniformité (U2h) : 0.75
 - Rapport EMin/EMax (U1h) : 0.54
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La C.F.T.I.S prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 25/03/2022.

2.2 CONFIRMATIONS DE CLASSEMENTS

• MOLINGES – STADE EDOUARD GUILLON 1 – NNI 393390101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 15/11/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 03/03/2021
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la C.R.T.I.S en date du 01/03/2021.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 230Lux
 - Facteur d'uniformité (U2h) : 0.74
 - Rapport EMin/EMax (U1h) : 0.53
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La C.F.T.I.S confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4jusqu'au 25/03/2022.

Prochaine réunion le : 29/04/2021

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 22/04/2021

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 11 mars 2021.

2. COURRIERS

2.1 COURRIER CFTIS

- Courriel en date du 26/03/2021 : Programmation visites installations de Niveau 3. Pris note, transmission aux CDTIS pour nécessaire.
- Programmation d'une formation relative aux Nouveaux Règlements des Terrains et Installations Sportives, et Eclairages le 21/04/2021

2.2 COURRIER DIVERS

- Courriel en date du 23/03/2021 de la CDTIS du District de l'Yonne : Rapport de visite suite à la mise en conformité des buts du Stade de la Madeleine 2 de JOIGNY. Pris note, remerciements.
- Courrier en date du 29/03/2021 de la Mairie de CHAULGNES : Echancier des travaux à venir et devis. Pris note, remerciements.
- Courrier en date du 29/03/2021 de la Mairie de LONGVIC : A BIDAULT prendra contact avec les services techniques de cette collectivité.
- Courriel en date du 30/03/2021 du club RACING CLUB BRESSE SUD concernant les stades où évolue le club. Pris note, Une réunion avec la Mairie de CUISERY est prévu en mai.
- Courrier en date du 03/04/2021 de la Mairie de CHATEL GERARD relatif aux projets à venir sur l'installation. Pris note, remerciements.
- Courriel en date du 09/04/2021 du maire de GARCHZY concernant la location de vestiaires modulaires sur le stade : Réponse apportée par A. BIDAULT.
- Courrier en date du 15/04/2021 de la Mairie de SOING-CUBRY-CHARENTENAY : réponse au courrier de la CRTIS en date du 22/02/2021. Pris note, remerciements.

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **SAINT APOLLINAIRE – CENTRE ASSOCIATIF ET FEMININ DU DFCO 1 – NNI 215400301**
 Cette installation n'est pas classée à la date de la demande.
 La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de réalisation d'un terrain synthétique de niveau 4 SYE et des documents transmis :
 - Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
 - Lettre d'intention présentant le projet
 - Plan masse de l'installation

- Plan projet du terrain
- Plan de coupe transversale
- Plan côté des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour l'installation d'un terrain synthétique de niveau 4 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

- **SAINT APOLLINAIRE – CENTRE ASSOCIATIF ET FEMININ DU DFCO 2 – NNI 215400302**

Cette installation n'est pas classée à la date de la demande.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de réalisation d'un terrain synthétique de niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan projet du terrain
- Plan de coupe transversale
- Plan côté des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour l'installation d'un terrain synthétique de niveau 5 SYE (règlement 2014) et de niveau T4 (règlement 2021).

- **SAINT APOLLINAIRE – CENTRE ASSOCIATIF ET FEMININ DU DFCO 3 – NNI 215400303**

Cette installation n'est pas classée à la date de la demande.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de réalisation d'un terrain synthétique de niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan projet du terrain
- Plan de coupe transversale
- Plan côté des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour l'installation d'un terrain synthétique de niveau 5 SYE (règlement 2014) et de niveau T4 (règlement 2021).

- **SEURRE – STADE RAIE MIGNOT 1 – NNI 216070101**

Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 28/04/2026.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de réhabilitation du terrain avec mise en place d'un arrosage intégré et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan de pose de l'arrosage automatique
- Devis

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour l'installation d'un réseau d'arrosage intégré.

3.2 DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **LONGEAULT – STADE DU MOULIN – NNI 213520101**

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Plan de masse
- Plan de l'aire de jeu non coté

Afin de pouvoir étudier le dossier et fournir un avis préalable, la commission demande que lui soient transmis :

- **Document présentant le projet**
- **Plan de l'aire de jeu concernée (échelle 1/200^{ème}) indiquant :**
 - **Implantations cotées des mâts et/ou des tribunes**
 - **Position des projecteurs par rapport aux lignes de touche et de but**
 - **Angle d'Inclinaison des mâts et des herses**
- **Le tiré ordinateur de la société d'éclairage indiquant**
 - **Niveau d'éclairage moyen horizontal prévu à 25 points**
 - **Facteur d'uniformité horizontal**

- **Rapport Emini/Emaxi**

• **SAINT APOLLINAIRE – CENTRE ASSOCIATIF ET FEMININ DU DFCO 1 – NNI 215400301**

Cette installation n'est pas classée à la date de la demande

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E4 et des documents transmis :

- Plan de l'aire de jeu
- Document présentant le projet
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - Hauteur moyenne de feu : 18.00 m
 - Eclairage moyen horizontal calculé : 253 Lux
 - Facteur d'uniformité calculé : 0.82
 - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.68

La commission émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E4, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes, et transmet le dossier à la CRTIS pour décision.

• **SAINT APOLLINAIRE – CENTRE ASSOCIATIF ET FEMININ DU DFCO 1 – NNI 215400301**

Cette installation n'est pas classée à la date de la demande

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E5 et des documents transmis :

- Plan de l'aire de jeu.
- Document présentant le projet.
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - Hauteur moyenne de feu : 18.00 m
 - Eclairage moyen horizontal calculé : 180 Lux
 - Facteur d'uniformité calculé : 0.77
 - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.60

Les résultats photométriques projetés étant conformes, la commission émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5, sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

• **SAINT APOLLINAIRE – CENTRE ASSOCIATIF ET FEMININ DU DFCO 2 – NNI 215400302**

Cette installation n'est pas classée à la date de la demande

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E5 et des documents transmis :

- Plan de l'aire de jeu.
- Document présentant le projet.
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - Hauteur moyenne de feu : 18.00 m
 - Eclairage moyen horizontal calculé : 166 Lux
 - Facteur d'uniformité calculé : 0.81
 - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.63

Les résultats photométriques projetés étant conformes, la commission émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5, sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

• **SAINT APOLLINAIRE – CENTRE ASSOCIATIF ET FEMININ DU DFCO 3 – NNI 215400303**

Cette installation n'est pas classée à la date de la demande

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E5 et des documents transmis :

- Plan de l'aire de jeu.
- Document présentant le projet.
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation

- L'étude d'éclairage :
 - Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - Hauteur moyenne de feu : 18.00 m
 - Eclairage moyen horizontal calculé : 166 Lux
 - Facteur d'uniformité calculé : 0.81
 - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.63

Les résultats photométriques projetés étant conformes, la C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5, sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **COLOMBIER FONTAINE – STADE WALTER BAUMANN 2 – NNI 251590102**

Ce terrain est classé niveau Foot A5 SYE jusqu'au 06/10/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau de classement en niveau Foot A5 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/03/2021 par Monsieur Albert VIENOT, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 18/03/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 35 personnes
- Plan de situation

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant le revêtement synthétique :

La commission demande à la collectivité de réparer les petits décollements de terrain avant le 31/07/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A5 SYE jusqu'au 06/10/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

4.2 SUSPENSION DE CLASSEMENT

- **COLOMBIER FONTAINE – STADE WALTER BAUMANN 1 – NNI 251590101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/03/2021 par Monsieur Albert VIENOT, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 18/03/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 450 personnes
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que la Norme NF EN 748 énonce que « *Les fixations du filet doivent être conçues de façon à ne pas blesser le joueur. Ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon fileté ».*

Elle demande que les attaches filets soient changées et que des photos des travaux réalisés lui soient transmises avant le 31/07/2021.

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 31/07/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 ml x 60 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 21/04/2031, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant le traçage du terrain :

Considérant que l'article 1.1.6 dudit règlement énonce que « *Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu. Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche* »

Elle demande que ce tracé soit mis en conformité avec règlement avant le 31/08/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 20 et 14 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 21/04/2031, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

Concernant la zone de dégagement :

Considérant que l'article 1.1.7 dudit règlement énonce que « *La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.*

Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface de 2,50m de largeur appelée « zone de dégagement », en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). Aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».

Elle constate que la zone de dégagement n'est pas de 2,50m sur toute la périphérie de l'aire de jeu (présence de buts amovibles).

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la zone de dégagement en déplaçant les buts amovibles, afin ne pas avoir d'obstacles dans les 2,5 m, avant le 31/07/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Elle demande également que les poteaux d'ancrage soient modifiés.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U.S. COLOMBIER FONTAINE).

5. DISTRICT DU JURA

5.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **MONTMOROT – COMPLEXE SPORTIF DES CROCHÈRES 1 – NNI 393620101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 01/09/2020.

Suite à la suspension de classement prononcée en date du 17/09/2020 (zones de dégagement non conformes), la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) reprend ce dossier et prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 05/01/2021 par Monsieur Jean-Luc NETZER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- Plan de l'aire de jeu

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 ml x 65 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 21/04/2031, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 15 m² et celle du vestiaire arbitres de 6 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 21/04/2031, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum (hors sanitaires et douches) et celle du vestiaire arbitres à 8m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club O. DE MONTMOROT).

5.2 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE

- **GEVRY – STADE MUNICIPAL – NNI 392520101**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 22/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 152 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

Elle attire l'attention de la collectivité sur la valeur limite d'éclairage 152 lux pour 150 mini.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 21/04/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. GEVRY).

5.3 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **CLAIRVAUX LES LACS – STADE DU PARTERRE – NNI 391540101**

Cette installation d'éclairage était classée niveau E5 jusqu'au 06/09/2020.

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Luc NETZER le 03/09/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 118 lux

Facteur d'uniformité : 0.49

Rapport Emini/Emaxi : 0.32

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau EFoot A11 jusqu'au 21/04/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

La commission recommande à la collectivité de remplacer les projecteurs en panne afin d'obtenir un niveau E5.

Dans l'attente, elle transmet le dossier à la commission des compétitions du District du Jura.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club JURA LACS F.).

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1 CLASSEMENT INITIAL

- **GARCHIZY – STADE EDF – NNI 581210301**

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 26/02/2021 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande au club de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/07/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la production des documents demandés, de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.F.G.P. 58).

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES ATELIERS 1 – NNI 583030201**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 21/08/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/02/2021 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

Concernant la protection de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 2.2.3 dudit règlement énonce que « *La protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public. Cette main courante peut-être constituée d'un garde-corps plein ou d'une paroi pleine, l'objectif étant de limiter l'envahissement de terrain par des spectateurs* »

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la protection de l'aire de jeu dans la zone nord en modifiant la position et la hauteur de la main courante avant le 31/07/2021, et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, et en raison de non-conformité majeure constatée, propose la suspension du classement de cette installation jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S.A. VAUZELLES).

6.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **CHATEAU CHINON – STADE JEAN CHEVRIER – NNI 580620101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/03/2021 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CRTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. CHATEAU CHINON ARLEUF.).

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES ATELIERS 2 – NNI 583030202**

Ce terrain est classé niveau 6s jusqu'au 21/08/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/02/2021 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/07/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6s jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la production des documents demandés, de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

• **VARENNES VAUZELLES – STADE DES ATELIERS 3 – NNI 583030203**

Ce terrain est classé niveau Foot A8s jusqu'au 21/08/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/02/2021 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A8s jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

6.3 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

• **CHATEAU CHINON – STADE GARGOILLAT – NNI 580620201**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/03/2021 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

6.4 CLASSEMENT INITIAL FUTSAL

• **CHATEAU CHINON – GYMNASSE MUNICIPALE – NNI 580629901**

Ce gymnase n'est pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Futsal 4 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/03/2021 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- Plan de situation
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que l'article 4.1 du règlement des installations Futsal énonce que « *Les terrains et les installations sportives de football sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et*

de l'Habitation. Le classement FFF, la confirmation de classement ou le changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire, hormis pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée »

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Futsal 4 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• **MELISEY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 703390101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 07/04/2021 par Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône
- AOP en date du 06/04/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 412 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 04/08/2020
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY).

• **ST GERMAIN – STADE PERRIN – NNI 704640101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/11/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 09/04/2021 par Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône
- Attestation Administrative de Capacité en date du 09/04/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 01/10/2020
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan des vestiaires

Concernant les filets de buts :

Considérant que l'article 1.2.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.* ».

La commission constate que les buts ne sont pas fixés à certains endroits.

Elle demande que les buts soient mis en conformité avec le règlement avant le 31/07/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/08/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Par ailleurs, plusieurs barres horizontales étant manquantes sur la main courante, la commission demande que celles-ci soient remplacées avant le 31/08/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les locaux sanitaires :

Considérant l'état sanitaire de ces locaux, proche de l'insalubrité,

La commission demande à la collectivité de mettre ces locaux en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de salubrité et d'hygiène.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON).

7.2 SUSPENSION DE CLASSEMENT

• MELISEY – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 703390102

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de de niveau de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 07/04/2021 par Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône
- AOP en date du 06/04/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 04/08/2020
- Plan de situation
- Plan de masse

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ». Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux. ».

La commission constate que les buts ne sont pas conformes au règlement (système de relevage des filets, attaches filets, etc.), ce qui revêt un caractère dangereux.

Elle demande que les buts soient mis en conformité avec le règlement ou remplacés avant le 31/07/2021.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Elle précise qu'en l'absence de vestiaires dédiés à ce terrain, cette installation ne pourra être classée qu'en niveau Foot A11.

7.3 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE

• PORT SUR SAONE – STADE DE LA MALADIÈRE – NNI 704210101

Après contrôle effectué par Monsieur Albert GIBOULET le 24/03/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 206 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.55

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 21/04/2023, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club RACING CLUB SAONNOIS).

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• OUROUX SUR SAONE – PLAINE DE JEUX JM BONTEMPS 1 – NNI 713360101

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 11/12/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 30/03/2021 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Saône et Loire
- AOP en date du 09/12/1999 mentionnant une capacité d'accueil de 680 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 11/05/2020
- Plan des vestiaires
- Plan de masse

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 16 m² et 11 m² et celle du vestiaire arbitre de 7 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 21/04/2031, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum (hors sanitaires et douches) et les dimensions du vestiaires arbitres devront être portées à 8 m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club J.S. OUROUX SUR SAONE).

• **OUROUX SUR SAONE – PLAINE DE JEUX JM BONTEMPS 3 – NNI 713360103**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 30/03/2021 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 11/05/2020
- Plan de masse

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

• **SAVIGNY EN REVERMONT – STADE FRANÇOIS-XAVIER – NNI 715060101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 14/05/2029.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 13/04/2021 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Saône et Loire
- Plan de situation

- Plan des vestiaires et du club house

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *Pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain de 95 m x 55 m et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent Règlement.* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 96 ml x 55 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 6.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 21/04/2031, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 100 ml x 60 ml pour conserver le classement niveau 6.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club U. S. REVERMONTAISE).

8.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

• CHAROLLES – STADE DU CHEMIN D'OUZE – NNI 711060201

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 06/09/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 11/03/2021 par Monsieur Marcel GAUTHERON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Saône et Loire
- Attestation Administrative de Capacité en date du 08/03/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 280 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 30/06/2020
- Plan des vestiaires
- Plan du terrain

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/07/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le changement de niveau de classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ENTENTE SPORTIVE DU PAYS CHAROLLAIS).

- **GERGY – STADE BORD DE SAÔNE 1 – NNI 712150201**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/03/2021 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Saône et Loire

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FOY.LEO LAGRANGE GERGY VERJUX).

- **GERGY – STADE BORD DE SAÔNE 2 – NNI 712150202**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/03/2021 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Saône et Loire

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai"* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que le chapitre 7.2 dudit règlement énonce que « *Pour le classement en niveau Foot A8, Foot A8sy, Foot A8sy ou Foot A8s des dimensions de terrain de (55 à 68 m) x (40 à 55 m) seront demandées.* »

La commission constate, qu'en l'espèce, les dimensions de l'aire de jeu sont de 60m x 42m.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le changement de niveau de classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 21/04/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

8.3 SUSPENSION DE CLASSEMENT

- **OUROUX SUR SAONE – PLAINE DE JEUX JM BONTEMPS 2 – NNI 713360102**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 12/09/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 30/03/2021 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 11/05/2020

- Plan des vestiaires
- Plan de masse

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2021.

Concernant la zone de dégagement :

Considérant que l'article 1.1.7.a du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants), aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 ml de large autour d'elle* ».

Elle constate que les trappes de maintenance de l'arrosage automatique sont trop basses et de ce fait, dangereuses.

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec la réglementation ces trappes.

La commission, au regard des éléments transmis, et en raison de la non-conformité majeure constatée, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

8.4 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **VENDENESSE SUR ARROUX – STADE MUNICIPAL – NNI 715650101**

Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de réalisation d'un bâtiment vestiaires et des documents transmis :

- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan côté des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour la construction de ce bâtiment vestiaires conforme pour un classement de niveau 6 (règlement 2014) et de niveau T6 (règlement 2021).

9. DISTRICT DE L'YONNE

9.1 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMPS ANNEXE 2 – NNI 890240103**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 sy jusqu'au 10/02/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 4 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 30/03/2021 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires
- Rapport tests in situ en date du 17/11/2020

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 4 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

10. PROCHAINES REUNIONS

Sur convocation.

Le Président,

Alain BIDAULT